

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 12 février 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick
DELZANT, M. Thibaut JACQUET, ~~Caroline KERBUSCH~~, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il demande d'excuser l'absence de Mme KERBUSCH.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 15 janvier 2024

Certains conseillers n'ayant pu prendre connaissance du PV, suite à un problème technique, le Président reporte le point à la prochaine séance.

DECIDE :

de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 janvier 2024 à la prochaine séance.

2.OBJET : Prestation de serment de l'agent nommé définitivement en date du 15 janvier 2024

PREND ACTE :

de la prestation de serment de:

- [REDACTED], employée d'administration.

Finances *

3.OBJET : Subvention 2023 à l'A.S.B.L. "Crèche le Chabo'T"

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Crèche Communale Le Chabo'T adoptés à l'assemblée générale en date du 29/03/2010 et publiés au Moniteur belge le 29/09/2010;

Vu le budget communal, exercice 2023 ;

Vu le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2022 approuvé en séance du collège communal du 30 novembre 2023;

Considérant que l'A.S.B.L. « Le Chabo'T » a introduit une demande de subvention pour l'année 2023;

Considérant qu'une avance de 20.000,00€ a été payée à l'A.S.B.L.;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL;

Considérant que l'A.S.B.L. crèche communale « Le Chabo'T » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 835/33201-02 du service ordinaire

de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 24 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 janvier 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à l'A.S.B.L. crèche communale « Le Chabo'T » une subvention de 69.155,00€.

Article 2 : D'autoriser le paiement du solde de la subvention 2023 (49.155,00€) à l'article budgétaire 835/33201-02 du service ordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : De rappeler au bénéficiaire que, pour justifier l'utilisation de la subvention 2023, il s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 4 : De transmettre la présente décision au service finances pour disposition.

4.OBJET : Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" - Dotation communale 2024

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1^{er} qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que les zones de polices ne peuvent pas être en déficit global et les dotations des communes doivent y suppléer;

Considérant que la Zone de Police a inscrit la contribution de Fosses-la-ville pour un montant de 1.300.472,25 € dans son budget 2024;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 janvier 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation principale à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2024 à 1.300.472,25 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

5.OBJET : Zone de Secours « Val de Sambre » - Dotation communale 2024

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1 19° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité

communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17/07/2020 ;
Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours « Val de Sambre » du 27 octobre 2023 approuvant la proposition du budget et la clé de répartition pour l'exercice 2024 ;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;
Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
Considérant qu'en application de la clé de répartition de l'exercice 2024, la dotation communale de Fosses-la-ville envers sa zone de secours s'élève à 572.577,83€;;
Considérant qu'un crédit budgétaire équivalent sera inscrit au budget communal de 2024 à l'article 351/435-01;
Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 09 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 09 janvier 2024 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 572.577,83€ pour l'année 2024.

Article 2 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur et à M. le Président de la Zone "Val de Sambre".

Fiscalité *

**6.OBJET : Redevance pour diverses locations de matériel - modifications, exercice 2024 /
Décision de la tutelle**

PREND ACTE :

de la notification du 24/01/2024 du SPW par laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération du conseil communal du 11 décembre 2023 relative au Règlement redevances pour diverses locations de matériels - Modifications, exercice 2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Marchés publics *

7.OBJET : Éclairage public - Aménagement de l'éclairage public de la place du Chapitre et de la place du Marché à Fosses-la-ville - décision de principe

M. JACQUET estime avoir des difficultés à se représenter les projecteurs sur les plans. Illumineront-ils la Collégiale?

M. MEUTER indique qu'il s'agit ici d'une étude, qui mènera aux plans précis ensuite.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le

territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2016 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre à Fosses-la-Ville;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2022 et la convention-exécution 2022A octroyant une subvention provisoire à la Ville de Fosses-la-Ville pour la Rénovation urbaine du quartier du centre et sa notification par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville en date du 11 août 2023;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 octroyant une subvention à la Ville de Fosses-la-ville en vue de mener son opération de Développement urbain notifié par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville en date du 10 janvier 2024;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mars 2023 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Vu le Procès-verbal de la réunion plénière dite " Powelco " du 19 décembre 2023 dans le cadre du réaménagement du centre ville;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant la volonté de la Commune de Fosses-la-Ville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Considérant que le montant estimé de remplacement de l'éclairage public sur les places du Chapitre du du Marché et mettant en valeur la Collégiale Saint-Feuillens'élève à :

- 40.000 € hors TVA ou 48.400 € TVAC pour la fourniture, la pose et le raccordement des nouveaux luminaires installés dans le cadre du programme AGW;
- 16% de frais de prestations engagés par ORES ASSET, soit 6.400 € ou 7.744 € majoré du montant de la TVA;
- que les gaines de diamètre 110 mm seront à poser lors des travaux de voirie;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2024 à l'article 425/735-60/2024/20240009 intitulé *Modernisation de l'éclairage public 2024* ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 31 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 31 janvier 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 absence;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la Place du Chapitre et de la Place du Marché pour un budget estimé provisoirement à 40.000,00 € HTVA ou 48.400 € TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses

prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 5 : d'approuver le paiement par crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 425/735-60/2024/20240009: Modernisation de l'EP 2024;

Article 6 : d'engager provisoirement dans la comptabilité le montant de l'offre augmenté des frais exposés par ORES ASSETS comprenant la fourniture, la pose, les prestations, les imprévus de 15% afin de tenir compte des coûts liés à la révision légale du marché et/ou des modifications sous forme de clauses de réexamen et TVA, soit 64.843.90 €.

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération à :

- ORES ASSETS pour dispositions à prendre,
- AWAP pour information,
- aux services du développement local, finances, travaux et marchés publics de la ville;

8.OBJET : Marché de Travaux - Rénovation Ureba exceptionnel école de Vitriaval (primaire) - Fixation des conditions et choix du mode de passation

M. JACQUET s'étonne de ne pas voir d'isolant.

M. MOREAU indique que l'isolation est bien prévue dans la structure.

M. JACQUET indique qu'à certains endroits du cahier des charges on parle d'ardoises naturelles et à d'autres d'ardoises fibres-ciment.

M. MOREAU précise que les premières sont prévues pour les parties à reconstruire et les secondes pour les parties à démolir à cause de présence d'asbest.

M. JACQUET indique qu'il y aura donc un désamiantage nécessaire.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° BAT-21-4689 relatif au marché "Rénovation Ureba exceptionnel école de Vitriava (primaire)" établi par l'INASEP, assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

* Lot 1 (Gros oeuvre et électricité), estimé à 192.165,94 € hors TVA ou 203.695,90 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC), estimé à 69.575,00 € hors TVA ou 73.749,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 261.740,94 € hors TVA ou 277.445,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60/-/2020029 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 29 janvier 2024, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 31 janvier 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions de ce marché sur la base du cahier des charges n° BAT-21-4689 "Rénovation Ureba exceptionnel école de Vitriaval (primaire)", établi par l'INASEP, assistant à maîtrise d'ouvrage. Le montant estimé s'élève à 261.740,94 € hors TVA ou 277.445,40 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La dépense est prévue à l'article 722/723-60/-/2020029 du service extraordinaire du budget 2024 (750.000,00 €). Cette dépense est financée par un emprunt à l'article 722/961-51/-/20200029 (598.140,16€) et par subsides à l'article 722/68501-51/-/20200029 (151.859,84€).

Article 5 : de transmettre la présente décision pour information et disposition à la Directrice financière et au service des finances.

Patrimoine *

9.OBJET : Bail emphytéotique: ORES/VILLE.

FOSES-LA-VILLE/VITRIVAL, rue du Bois des Mazuis.

Projet d'acte.

Désaffectation - parcelle précadastrée section B n° 1086A.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 10 octobre 2022 approuvant le bail visé en objet ;

Vu le projet d'acte transmis par le SPW-Département des Comités d'acquisition en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 25 janvier 2024 ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé en date du 28 février 2023 pour la construction d'une cabine électrique en lieu et place d'une cabine existante; que le fond sur lequel est située la cabine électrique appartient à la Ville ; que la surface de celui-ci était insuffisante pour accueillir la nouvelle infrastructure ; qu'il y a lieu de céder par bail emphytéotique une partie de l'excédent de voirie;

Considérant qu'il est soumis au Conseil communal ce jour l'approbation du projet d'acte visé ci-dessus; que, préalablement, celui-ci doit adopter une décision expresse et distincte de désaffectation en ce qui concerne l'emprise de 17 ca; qu'elle doit faire l'objet d'une désaffectation du domaine public de la Ville de FOSSES-LA-VILLE;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la désaffectation du domaine public de la Ville de FOSSES-LA-VILLE de la parcelle sise rue du Bois des Mazuis à 5070 FOSSES-LA-VILLE/VITRIVAL, précadastrée section B n° 1086A (en teinte bleue au plan n° GRD 22039 dressé le 01 avril 2022).

Article 2 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10.OBJET : Bail emphytéotique: ORES/VILLE.

FOSES-LA-VILLE/VITRIVAL, rue du Bois des Mazuis.

Parcelle précadastrée section B n° 1086A.

Approbation du projet d'acte.

M. FAVRESSE précise qu'une coquille doit être corrigée en page 3: la date à lire est le 27/02/2122 et non 27/02/2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 10 octobre 2022 approuvant le bail visé sous objet ;

Vu la décision du Collège communal datée du 25 janvier 2024 ;

Vu le projet d'acte transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;

Considérant que par mail daté du 14 décembre 2023 transmettant le projet d'acte, le Département des

Comités d'acquisition indique également les mentions que devra contenir la décision du Conseil communal ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été octroyé en date du 28 février 2023 pour la construction d'une cabine électrique en lieu et place d'une cabine existante ; que le fond sur lequel est située la cabine électrique appartient à la Ville ; que la surface de celui-ci était insuffisante pour accueillir la nouvelle infrastructure ; qu'il y a lieu de céder par bail emphytéotique une partie de l'excédent de voirie ;

Considérant que l'emprise de 17ca sise rue du Bois des Mazuis en vue du remplacement d'une cabine haute tension, objet du projet d'acte, a fait l'objet d'une désaffectation du domaine public de la Ville de FOSSES-LA-VILLE, confirmé par sa délibération du Conseil communal de ce 12 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte envoyé par le Comité d'acquisition de NAMUR en date du 14 décembre 2023.

Article 2 :

De mandater le commissaire au Comité d'acquisition de NAMUR, désigné dans leur mail daté du 14 décembre 2023, afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De dispenser le Bureau Sécurité Juridique de Namur de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Police administrative *

11.OBJET : Ordonnance de police relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement - Laetare 2024

M. JACQUET demande pourquoi se limiter géographiquement aux rues mentionnées, alors que d'autres rues sont également touchées par l'installation de débits de boissons temporaires.

Le Président indique que toute vente de boissons alcoolisée est soumise à autorisation préalable, peu importe où elle s'installe.

Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement l'article 135 §2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ; et notamment l'art. 2 § 1^{er} qui stipule : "A partir du 1^{er} janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :

a) Dans tous les établissements ouverts au public :

1° les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ; (...)" ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Considérant que le maintien du bon ordre lors de la Laetare 2024 relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre et des canettes pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures ;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments ;

Considérant qu'il importe de soutenir, en la rendant obligatoire, l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voirie publique, ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction

importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation ;
Considérant que les gobelets à usage unique en carton avec revêtement sont toujours autorisés ;
Que cette alternative permet aux établissements ouverts au public de faire commerce ;
Considérant qu'il est nécessaire, afin d'empêcher toute mise en péril de l'ordre et de la salubrité publics, d'ordonner l'utilisation de gobelets réutilisables ou de gobelets en carton avec revêtement sur la voirie publique, pendant les festivités de la Laetare et ce, du **samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 1h30** ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} A l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre ou en plastique non réutilisable durant les festivités de Laetare, du **samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 1h30**.

Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans les rues du centre de Fosses-la-Ville comprises dans la zone délimitée comme suit :

- Carrefour rue du Chêne – avenue Albert 1^{er}
- Carrefour rue de l'Abattoir – rue d'Orbey
- Carrefour route de Bambois – rue du Tisserand – rue du Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

Article 2 Ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement, les boissons servies dans des verres seront consommées uniquement à l'intérieur de l'établissement. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre ou en plastique non réutilisable sur la voie publique.

Article 3 Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées se verra contraint(e) à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

Article 4 En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

Article 5 Outre le prescrit à l'article 3, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

Article 6 La présente ordonnance de police sera publiée conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Article 8 La présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre-ville, au Comité des Chinels et sera publiée par toutes voies de communications.

12.OBJET : Ordonnance de police relative à la vente de boissons alcoolisées et à l'heure de fermeture des établissements - Laetare 2024

Le Président indique que suite à la dernière réunion de sécurité préalable aux festivités, il a été décidé d'interdire également les canettes dans la corbeille, le dimanche, aux moments de grande concentration.

Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement l'article 135§2 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'ordonnance relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement prise en présente séance ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Considérant que le maintien du bon ordre lors de la Laetare 2024 relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant les troubles occasionnés lors de festivités précédentes et le fait que l'alcool est une des causes principales de ces troubles ;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction totale de vente de boissons alcoolisées de type spiritueux durant les festivités de la Laetare, **du samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 1h30** ;

Considérant que, suite à la réunion de sécurité du 09 février 2024, la Zone de police attire l'attention sur les dangers de l'usage des canettes, le Président sollicite du Conseil leur interdiction aux moments et lieux attirant la plus grande concentration de visiteurs ; ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Interdiction est faite à tout commerce de la ville de Fosses-la-Ville (café, restaurant, magasin d'alimentation ou night shop) ainsi qu'à tout particulier ou ambulant de vendre des boissons de type spiritueux que ce soit sur la voie publique, garage, devanture, ou dans l'établissement; ce durant les festivités de la Laetare **du samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 1h30**. Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans la zone délimitée comme suit :

- Carrefour rue du Chêne – avenue Albert 1^{er}
- Carrefour rue de l'Abattoir – rue d'Orbey
- Carrefour route de Bambois – rue du Tisserand – rue du Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

La notion de boissons spiritueuses vaut pour toutes les boissons contenant de l'alcool dont le taux est supérieur à 14° (en canettes, en bouteilles, distributeurs de boissons de ce type (breezer, etc.), ainsi que dans les verres, à l'exception des boissons fermentantes autrement appelées "bières" et "vins".

Article 2 : A l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre durant les festivités de la Laetare **du samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 1h30**. Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans la zone délimitée comme suit :

- Carrefour rue du Chêne – avenue Albert 1^{er}
- Carrefour rue de l'Abattoir – rue d'Orbey
- Carrefour route de Bambois – rue du Tisserand – rue du Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

Article 3 : Ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement, les boissons servies dans des verres seront consommées uniquement à l'intérieur de l'établissement. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée à **l'exception du dimanche 10 mars 2024 de 17h à 23h et particulièrement Place du Chapitre, Place du Marché, Ruelle du Ministre, Ruelle du Château, Rue du Marché, Rue Al Val, Rue du Chapitre où la vente sous forme de canettes est totalement interdite**. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre ou en plastique non réutilisable sur la voie publique.

Article 4 : **L'heure de fermeture des établissements est fixée à 2h00**. Afin de respecter les heures de fermeture, les dernières boissons seront servies à 1h30.

Article 5 : Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées se verra contraint(e) à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

Article 6 : En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

Article 7 : Outre le prescrit à l'article 5, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

Article 8 : Les mesures fixées par la présente ordonnance feront l'objet de toute la publicité requise.

Article 9 : La présente ordonnance de police sera publiée conformément aux dispositions du code de

la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Article 11 : La présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre-ville, au Comité des Chinels et sera publiée par toutes voies de communications

13.OBJET : Ordonnance de police relative à l'interdiction de tout chien dans le centre de Fosses-la-Ville - Laetare 2024

Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement l'article 135 §2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police administrative de l'Entre Sambre et Meuse adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2023 et particulièrement les articles 51 et suivants;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Considérant les troubles occasionnés par les chiens lors de festivités précédentes, troubles dus notamment à la très grande concentration de la population dans un espace limité ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction de tout chien, même muni d'une muselière et/ou en laisse à l'exception des chiens guides pour malvoyants, durant les festivités de la Laetare, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, **du samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 18h00** ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Interdiction est faite à toute personne de laisser circuler son chien même en laisse ou muni d'une muselière, à l'exception des chiens guides pour malvoyants, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, durant les festivités de la Laetare et ce **du samedi 09 mars 2024 à 10h00 au mardi 12 mars 2024 à 18h00**.

Article 2 : En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité d'embarquer le chien à la fourrière et dans les cas les plus graves de l'abattre.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Communication

14.OBJET : Call Center en situation d'urgence - Convention

M. JACQUET demande si une personne a été désignée à la commune.

Le Président indique qu'il s'agit d'une convention permettant l'utilisation des réseaux de communication les plus adéquats par les autorités lors des situations d'urgence, pour les citoyens.

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et des situations de crises nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant que dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire et que ce Contact Center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de

manière adaptée à un nombre important d'appels;

Considérant le fait que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise national a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure;

Considérant la possibilité pour notre Ville de bénéficier de cette infrastructure par la conclusion d'une convention avec la Société WEngage;

Considérant le fait que cette convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise;

Considérant qu'il a lieu d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure;

Considérant le fait que la signature de la présente convention n'implique aucun impact budgétaire direct pour notre Ville;

Considérant le fait que seuls seront à notre charge les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure si nous l'estimons nécessaire dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour 0 voix contre 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver cette convention dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise.

Article 2 : de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre ladite convention signée ainsi que l'annexe 1 et 3 complétées à la Société WEngage SA, Woluwelaan, 158 à 1831 Diegem et à crisis@ipgggroup.eu pour information et disposition.

Article 3: d'informer la Zone de secours Val de Sambre de la présente décision.

► Contact center de crise

Convention entre la société WEngage et une autorité dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise



1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise National (NCCN) a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités, le NCCN met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.



3 Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité et la société WEngage.

En l'occurrence :

- **L'autorité :**

Adresse :

Représentée par :

Prénom Nom :

Fonction :

- **WEngage SA,**
Woluwelaan, 158
1831 Diegem (Machelen)
0793.259.664

4 Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société WEngage met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité (annexe 3).

Le nombres d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société WEngage emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société WEngage fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société WEngage dans l'accord-cadre conclu avec le NCCN s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le NCCN et le SPF Santé publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet par ailleurs, un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.



Dans le cas de l'ouverture d'un Contact Center D2-D5, les appels 'D2' sont traités, au sein de l'infrastructure de la société WEngage, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

5 Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité

5.1 Conditions préalables

L'autorité veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société WEngage.

Par ailleurs, l'autorité veille à rassembler et tenir à jour, les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center.

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité contacte la société WEngage suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs,...) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le manager WEngage. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.



L'autorité via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact Center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact center

L'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société WEngage du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un autre numéro d'information,...).

Les modalités d'arrêt des activités du Contact center doivent être confirmée par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6 Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le NCCN.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité signataire. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent les frais de personnels induits par l'activation du Contact center durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7 Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité peut tester le Contact center dans le cadre d'un exercice.

L'autorité devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société WEngage au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité.

Les conclusions sont transmises au NCCN afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

8 Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage, référence IBZ/NCCN/V/4, et est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027.



La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le NCCN et la société WEngage met fin à la présente convention.

9 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10 Annexes

Vous trouverez ci-joint, 5 annexes qui font partie intégrante de la présente convention:

- Annexe 1 – Coordonnées de l'autorité
- Annexe 2 – Procédure d'activation
- Annexe 3 – Formulaire d'activation - FAQ
- Annexe 4 – Coûts d'utilisation
- Annexe 5 – Fiche de présentation de l'infrastructure

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par le NCCN.

En deux exemplaires, prenant effet à la signature des deux parties,

Pour l'autorité,

Pour la société WEngage SA,
Wim Vintges
représentant permanent de Refe Beheer BV
Administrateur délégué de WEngage SA

15. OBJET : Plan de cohésion sociale - Convention de partenariat 2024 visant la mise en place de modules de formation au permis de conduire théorique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024, et notamment son action "*Organisation de formations au permis de conduire théorique*";

Vu l'objectif de développement durable (ODD) "*Réduction des inégalités*", déterminé comme l'un des objectifs prioritaires de la feuille de route vers les objectifs de développement durable, dans le cadre de la démarche ODD suivie par la Ville;

Considérant que l'action susmentionnée contribue à la réalisation de cet ODD "*Réduction des inégalités*";

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "*Formation au permis de conduire théorique*";

Vu la proposition de convention de partenariat ci-jointe, entre le PCS, le Groupe d'animation de la Basse-Sambre (GABS) et le CPAS, visant la mise en oeuvre de deux modules de formation pour l'année 2024;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans la continuité de la mise en place de ces modules avec les partenaires susmentionnés;

Considérant que le premier module se déroulera du 3 au 24 avril 2024, et le second au cours du dernier quadrimestre 2024 (dates à déterminer);

Considérant que la formation reste gratuite pour les candidats, attendu que le public visé concerne des personnes n'ayant pas les moyens économiques et/ou sociaux pour financer leur apprentissage du code de la route, et que la sélection des candidats s'organise en concertation avec les partenaires sociaux du CPAS et du PCS;

Considérant que les frais de formation demandés par le GABS s'élèvent à 1.900€ par module, après indexation;

Considérant qu'il est proposé que la Ville prenne en charge financièrement l'organisation du module du second semestre, ainsi que les frais de déplacement du formateur, par des crédits appropriés disponibles au budget communal ordinaire 2024, à l'article 84010/33205-01;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre; 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS et le GABS, pour la mise en place de deux modules de formation au permis de conduire théorique en 2024, dans le cadre d'une action du PCS.

Article 2: de prendre en charge le coût du second module de formation, à concurrence de 1.900€, ainsi que les frais de déplacement du formateur, via les crédits disponibles au budget communal ordinaire 2024, à l'article 84010/33205-01.

Article 3: de transmettre la présente au CPAS, au GABS et au service des Finances, pour information et disposition.

Convention de Partenariat
Formation au permis de conduire théorique

Entre

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représenté par Madame Béangère BOUFFIOUX, Présidente, et Madame Frédérique GOISSE, Directrice générale, ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. L'Administration communale de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale, dont le siège social est établi Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, ici représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. Le Groupe Animation Basse Sambre ASBL, dont le siège social est établi boulevard de l'Europe 142-144 à 5060 Auvélais, ici représenté par Monsieur Jonathan VILAIN, coordinateur général ; ci-après dénommé « le GABS ».

Article 1 : Objet de la convention

Les parties s'engagent à organiser 2 modules de formation au permis de conduire théorique B qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Du 3 au 24 avril 2024
- Les dates du second module restant à définir dans la seconde partie de l'année.

Le module comprend 24h de cours, 2x 4h de révisions et 2x 3 h pour l'accompagnement au passage de l'examen.

Le GABS s'engage à :

- Dispenser les modules de formation précédemment cités,
- Se munir du matériel nécessaire à la bonne gestion du cours : ordinateur portable, projecteur, syllabus et outils pédagogiques.

Le CPAS et la Ville s'engagent à :

- Coordonner l'inscription des candidats,
- Assurer le déplacement des participants vers le centre d'examen pour le passage de l'examen,
- Mettre un local à disposition des stagiaires et du formateur qui doit répondre aux conditions de sécurité, de confort et d'hygiène et doit être couvert par une assurance incendie. Celui - ci pourra accueillir le nombre de stagiaires défini, sera équipé de chaises, de tables, d'un tableau fixe ou mobile, d'un écran blanc ou d'un mur pour projeter et d'une connexion internet permettant des conditions optimales des cours ;
- Prendre en charge l'achat des livres de formation.

Article 2 : Participants

La formation s'adresse prioritairement aux personnes dont la situation financière ne leur permet pas d'accéder aisément aux cours payants dispensés par les organismes classiques : les personnes émargeant au revenu d'intégration, les demandeurs d'emploi (hommes et femmes), les jeunes en stage d'attente, les personnes sans revenus, etc.

Le groupe en formation sera composé de 10 stagiaires selon le local mis à disposition du formateur et de son groupe (le local doit disposer de chaises et de tables pour chaque participant et doit garantir un minimum de confort pour la dispense des cours - voir Article 1).

Article 3 : Financement

En contrepartie des prestations fournies par le GABS, le CPAS et la Ville prendront en charge le coût des modules de formation, soit : 1900 € + les frais de déplacement du formateur (fixés selon les barèmes de la Région wallonne), par module.

Le premier module sera à facturer au CPAS, et le second à la Ville.

Article 4 : Déclaration des prestations de formation

Le GABS déclare que les prestations de formation dans le cadre de cette convention ne font l'objet d'aucun subside par ailleurs.

Article 5 : Modalités de la convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de deux modules de formation en 2024. Toute modification fera l'objet d'un avenant avec l'accord de toutes les parties.

Les parties organiseront une évaluation de chaque module, au plus tard dans les 30 jours après l'organisation de la formation.

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant terme, d'un commun accord entre les parties, ou en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties

Fait à en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir eu un original, le

Pour le CPAS,

Pour l'Administration communale,

La Directrice générale,
F. GOISSE

La Présidente,
B. BOUFFIOUX

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour le GABS,
Le Coordinateur général,
J.VILAIN

Affaires générales *

16.OBJET : Remplacement d'une Conseillère de l'action sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale qui règlemente la matière; notamment l'article 14;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 qui précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale;

Vu le pacte de majorité ayant été déposé avant le 12 novembre 2018 (le mercredi 31 octobre 2018);

Vu la désignation des Conseillers de l'Action sociale en date du 03 décembre 2018;

Considérant la démission de Mme Anne-Sophie LEPINNE, Conseillère de l'Action sociale, désignée par le groupe UD, actée par le Conseil de l'Action sociale réuni en date du 09 octobre 2023 ;

Qu'il convient donc de la remplacer;

Considérant le fait que la proposition ci-dessous a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice générale, conformément à la législation, le 31 janvier 2024 ;

Qu'il a été procédé à l'examen de la recevabilité de la candidature, qui porte sur :

1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 LO ;

2° le respect des exigences de l'article 10 LO ;

3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD;

Que ledit examen fut probant;

Nom	Prénom	N° Registre national	Groupe politique / liste	Conseillère communale
POLIS	Isabelle	73102517202	UD	non

Considérant que la proposition est signée par l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignée par la candidate présentée;

Considérant qu'en respectant l'article 14 de la Loi organique qui stipule: "*lorsqu'un membre (...) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat (...), le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. (...)*", elle respecte le nombre de candidats de chaque sexe; qu'en effet, avant remplacement, le Conseil de l'action sociale était composé de 5 femmes et 4 hommes;

Qu'elle respecte le nombre de candidats conseillers communaux;

Que, sur l'ensemble du Conseil de l'action sociale, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé;

Que les conditions d'éligibilité sont réunies par la candidate présentée et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;

Que le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit de la Conseillère du CPAS sur base de l'acte de présentation;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la proclamation immédiate par le Bourgmestre de l'élection du membre du Conseil de l'action sociale, Mme Isabelle POLIS, précitée.

Article 2: du fait que, conformément à l'article 17 de la loi organique, le Bourgmestre convoquera le membre du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Article 3: du fait que le mandat dudit membre du Conseil de l'action sociale prend cours dès sa prestation de serment et s'achèvera avec la mandature.

Article 4: de transmettre la présente dans les quinze jours au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2,8° du CDLD et au CPAS de Fosses-la-Ville, pour suite utile.

17.OBJET : Supracommunalité - Convention de collaboration - Communauté urbaine Namur-Capitale

Avenant 2 - Modification

Mme DUBOIS indique que le groupe PS s'abstient, pour la même raison que celle évoquée à la séance précédente.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 13 décembre 2021 approuvant la convention mentionnée sous objet;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 janvier 2023 marquant son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Communauté urbaine – Namur Capitale » pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon a informé la Ville de Namur que le projet « Namur Capitale » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention pour l'année 2024 ;
Attendu que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires "Namur Capitale " prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;
Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;
Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 15 janvier 2024 de marquer son accord de prolongation de ladite collaboration ;
Vu le courrier daté du 17 janvier 2024 et reçu en date du 22 janvier 2024 , nous informant qu'après réflexion, dans le cadre de la prolongation de cette convention du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, il a été décidé qu'aucune contribution communale ne serait réclamée;
Considérant dès lors, qu'il y a lieu de se prononcer relativement à la convention modifiée et plus particulièrement en ce qui concerne la non application de l'article 7 de ladite convention relative à l'intervention financière de la Ville
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (*pour le groupe PS: Mme DUBOIS, MM. R. DENIS, PIRET et DELZANT*) ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Namur Capitale » pour une durée de trois ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2: de marquer accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Namur.

COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE
Supracommunalité
Convention entre les communes partenaires – Avenant n°2

Entre :

D'une part la **Ville de Andenne** dont le siège social est situé à Place des Tilleuls, 1 à 5300 Andenne, représenté par Monsieur Claude Eerdekens Bourgmestre et par Monsieur Roland Gossiaux, Directeur Général.

D'autre part, la **commune d'Assesse** dont le siège social est situé à Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 Assesse, représenté par Monsieur Jean-Luc Mosseray, Bourgmestre et par Madame Wivine Lambert, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Chastre** dont le siège social est situé à Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représenté par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et par Madame Cécile Van Meensel, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune d'Eghezée** dont le siège social est situé à Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représenté par Monsieur Rudy Delhaise, Bourgmestre et par Madame Anne Blaise, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Fernelmont** dont le siège est situé à Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représenté par Madame Christelle Plomteux, Bourgmestre et par Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Floreffe** dont le siège est situé à Rue Emile Romedenne, 9-11 à 5150 Floreffe, représenté par Monsieur Philippe Vautard, Bourgmestre et par Madame Stéphanie Denis, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Fosses-la-Ville** dont le siège est situé à Espace Winson, Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosse-la-Ville, représenté par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre et par Madame Sophie Canard, Directrice Générale.

D'autre part, la **Ville de Gembloux** dont le siège est situé à Parc d'Epinal à 5030 Gembloux, représenté par Monsieur Benoît Dispa, Député-Bourgmestre et par Madame Vinciane Montariol, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Gesves** dont le siège est situé à Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves, représenté par Monsieur Martin Van Audenrode, Bourgmestre et par Madame Marie-Astrid Hardy, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune de Jemeppe-sur-Sambre** dont le siège est situé à Place communale, 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représenté par Madame Stéphanie Thoron, Bourgmestre et par Monsieur Dimitri Tonneau, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de La Bruyère** dont le siège est situé à Rue des Dames Blanches, 1 à 5080 Rhisnes, représenté par Monsieur Yves Depas, Bourgmestre et par Monsieur Yves Groignet, Directeur Général.

D'autre part, la **Ville de Namur** dont le siège est situé à Hôtel de Ville à 5000 Namur représenté par Monsieur Maxime Prévot, Député-Bourgmestre et par Madame Laurence Leprince, Directrice Générale.

D'autre part, la **commune d'Ohey** dont le siège est situé à Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, représenté par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et par Monsieur François Migeotte, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Profondeville** dont le siège est situé à Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, représenté par Monsieur Luc Delire, Bourgmestre et par Monsieur Florian Goosse, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Sombreffe** dont le siège est situé à Allée de Château-Chinon, 7 à 5140 Sombreffe, représenté par Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre et par Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général.

D'autre part, la **commune de Walhain** dont le siège est situé à Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représenté par Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre et par Monsieur Christophe Legast, Directeur Général.

CONTEXTE :

Attendu que pour rappel, en date du 11 février 2021, la Ville de Namur, qui a été désignée comme Ville porteuse du projet, a déposé dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux le projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » en faveur du projet « Communauté urbaine de Namur-Capitale » et ce pour une période allant du 1/1/2021 au 31/12/2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, le cabinet du Ministre Collignon a informé la Ville de Namur, porteuse du projet, que ledit projet bénéficie d'une prolongation de subside couvrant la période 2023 ;

Attendu que par la signature d'un avenant, les communes partenaires ont convenu de prolonger la durée de la convention "Communauté urbaine de Namur - Capitale - Convention entre les communes partenaires" qui d'initiale se terminait le 31/12/2022.

Attendu que par courriel du 26 octobre 2023, la Ville de Namur a été informée d'une nouvelle prolongation de subside;

Attendu qu'il y a donc lieu de prolonger une nouvelle fois la durée de la convention " Communauté urbaine de Namur -Capitale - convention entre les communes partenaires" ;

Vu par ailleurs la volonté des partenaires de pérenniser la démarche supra communale ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de prolonger ladite convention pour une période de 3 ans;

Attendu par ailleurs qu'il est proposé de ne pas réclamer l'intervention financière communale;

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1 :

Les parties conviennent que le délai initial prévu à l'article 3 de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » est prolongé jusqu'au 31/12/2026.

L'ensemble des autres dispositions de la convention « Communauté urbaine de Namur-Capitale - convention entre les communes partenaires » restent inchangées.

Article 2 :

Les parties conviennent de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relatif à l'intervention financière des communes partenaires.

Fait à Fosses-la-Ville, en deux exemplaires, dont chaque commune partenaire signant deux exemplaires.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. CANARD

G. de BILDERLING

À HUIS CLOS

Enseignement *

18.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 21 décembre 2023

Le Président clôt la séance à 19h50.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING